

DECISION N°005 / CNR/ DU 16 DECEMBRE 2003

Portant encadrement des tarifs du service des communications locales de MAURITEL SA

- Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- Vu la loi 99 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- Vu le décret n° 2000/128 du 4 novembre 2000 relatif à l'étendue et la durée de l'exclusivité transitoire accordée à MAURITEL SA;
- Vu la décision n° 496/PR du 31 Août 2003 portant renouvellement du mandat de Monsieur le Président et d'un Membre du Conseil National de Régulation et 678/2001 du 5 septembre 2001 de Monsieur le Président de la République portant désignation du Président et d'un Membre du Conseil National de Régulation ;
- Vu la décision du 15 Mai 2002 de Monsieur le Président de la République portant désignation d'un Membre du Conseil National de Régulation ;
- Vu la décision n° 12 du 31 Août 2003 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale portant renouvellement d'un membre du Conseil National de Régulation ;
- Vu la décision n° 001/2001 du 4 septembre 2001 de Monsieur le Président du Sénat portant désignation d'un membre du Conseil National de Régulation ;
- Vu l'arrêté n° 0487/MIPT du 11 septembre 1999 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications portant désignation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation ;
- Vu l'arrêté n° R 408 du 4 juin 2000 portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à la société mauritano-tunisienne de télécommunications MATTEL ;
- Vu l'arrêté n° R 528 du 18 juillet 2000 portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à Mauritel-Mobiles ;
- Vu l'arrêté n° R 229 du 12 avril 2001 portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de Mauritel S.A ;
- Vu la décision n° 003 du 4/11/2001 portant encadrement du tarif du service de communications locales de Mauritel S.A ;
- Considérant que la société MAURITEL S.A demeure le seul opérateur d'un réseau commuté de téléphonie fixe ouvert au public et qu'elle est donc l'unique opérateur

autorisé, dans les conditions prévues au décret 2000-128 susvisé du 4 novembre 2000, à fournir en exclusivité, des communications locales de téléphonie fixe ;

- Considérant qu'à ce titre les tarifs de MAURITEL pour les communications locales doivent être soumis à encadrement ;
- Constatant que la facturation des communications locales appliquée par Mauritel S.A. pour la période allant du 30 novembre 2002 au 30 novembre 2003 a été faite sur la base d'un prix moyen pondéré inférieur à 15 UM/minute avec prise en compte d'une unité de taxe de durée inférieure à 30 secondes et un crédit temps (durée correspondant au montant minimum perceptible par communication locale facturable) ne dépassant pas une minute ;
- Constatant que les résultats des observations prévues à l'article 4 de la décision du 17 novembre 2002 qui ont été communiqués à l'Autorité de Régulation par Mauritel S.A. pour la période allant du 30 novembre 2002 au 30 novembre 2003 et des analyses faites par les services compétents font ressortir qu'avec le crédit temps d'une minute accordé à Mauritel S.A., une bonne partie des consommateurs continuent à payer pour des durées non consommées ;
- Considérant la nécessité du respect de l'équité entre les usagers ;

Après en avoir délibéré en sa session du 15 décembre 2003 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société Mauritel S.A est autorisée à fixer librement les tarifs des services téléphoniques interurbains et internationaux qu'elle fournit à sa clientèle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

L'Autorité de Régulation se réserve le droit d'introduire à nouveau un encadrement pour tout ou partie des tarifs de ces services s'il apparaît que MAURITEL S.A bénéficie d'une situation dominante et en abuse ;

Article 2

Le prix moyen pondéré des communications téléphoniques locales établies par MAURITEL S.A entre ses abonnés devra rester inférieur à 15 UM par minute pendant la période de douze (12) mois suivant la publication de la présente décision ;

Article 3

La facturation des communications locales sera effectuée sur la base d'une unité de taxe dont la durée doit rester inférieure ou égale à 30 secondes .

Un crédit-temps (durée correspondant au montant minimum perceptible par communication locale facturable) ne dépassant pas trente (30) secondes est autorisé.

Mauritel S.A est libre d'établir différentes modulations de ses tarifs de communications locales, en fonction notamment du jour et de l'heure des appels ;

Article 4

MAURITEL SA poursuivra, pendant la période de douze mois suivant la publication de la présente décision, ses observations des comportements de sa clientèle destinées à mesurer l'impact des modifications de tarifs sur les consommations de services téléphoniques. Ces observations auront notamment pour objet de mesurer, pour chaque mois de la période :

- le nombre, la durée cumulée et le produit total des communications locales, interurbaines et internationales pour chacun des centraux de raccordement d'abonnés du réseau ;
- le nombre, la durée cumulée et le produit total des communications locales, par plages horaires correspondant aux différents tarifs appliqués au cours de la journée et ce pour chacun des centraux de raccordement d'abonnés du réseau ;
- la durée moyenne et le prix moyen des communications locales interurbaines et internationales ;
- une analyse des trafics par plages horaires pour les services téléphoniques locaux interurbains et internationaux ;
- une analyse de la dispersion d'appels locaux en précisant le nombre, la durée cumulée et le produit total :
 - . pour les appels de durée inférieure à 1 minute 30 secondes, par pas de 5 secondes,
 - . pour les appels de durée comprise entre 1 minute 30 secondes et 3 minutes, par pas de 10 secondes ;
 - . pour les appels de durée supérieure à 3 minutes, par pas de 30 secondes.

Les résultats des observations et analyses réalisées et les méthodes utilisées seront communiqués à l'Autorité de Régulation à la fin de chaque mois.

Pour l'analyse de la dispersion d'appels locaux, les mesures peuvent se faire exceptionnellement sur une période d'une semaine par mois.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2004.

Fait à Nouakchott, le 16 Décembre 2003

Le Président du Conseil National de Régulation

Moustapha OULD CHEIKH MOHAMEDOU